

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 juillet 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014**

**2014 V 143** Vœu relatif au respect de l'interdiction par le Règlement Local de Publicité (RLP) de l'utilisation de certains supports publicitaires.

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Considérant que l'envahissement publicitaire défigure la capitale, constitue une atteinte à la liberté de réception ou non du message publicitaire par les citoyen-ne-s et qu'il est anti-écologique puisqu'il conditionne au consumérisme effréné ;

Considérant que le caractère non directement polluant de certaines de ces publicités, qui peuvent être effacées facilement ou sont réalisées par projection d'eau sur des trottoirs, n'atténue en rien la pollution visuelle qu'elles constituent et le message consumériste, donc anti-écologique, qu'elles portent ;

Considérant l'article P1.3.5 du RLP qui affirme que « la publicité au sol est interdite » ;

Considérant l'article L.581-24 du Code de l'environnement selon lequel « nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire. » ;

Considérant que les trottoirs parisiens sont des immeubles dont la Ville de Paris est le propriétaire ;

Considérant que par conséquent l'article L.581-24 du Code de l'environnement interdit l'apposition d'une publicité sur les trottoirs sans une autorisation écrite de la Ville de Paris par la personne de la Maire de Paris ;

Considérant que, d'après l'article L.581-14-2 du Code de l'environnement, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par la Maire de Paris ;

Considérant qu'il n'est pas rare de voir des véhicules utilisés à des fins manifestement publicitaires circuler dans Paris, par exemple des voitures aux couleurs de la marque « Coca-Cola » qui circulent longuement autour d'une même zone, dans une volonté manifeste de matraquage publicitaire ;

Considérant l'article P5.1 du RLP qui affirme que « la publicité apposée sur les véhicules terrestres équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires est interdite. » ;

Considérant qu'une telle circulation de véhicules portant de la publicité est de plus profondément anti-écologique ;

Considérant l'attachement de la Ville de Paris à la lutte contre l'envahissement de l'espace public par des intérêts privés ;

Considérant la mobilisation d'associations et de collectifs de citoyen-ne-s contre l'envahissement publicitaire de l'espace public ;

Sur proposition de M<sup>me</sup> Danielle SIMONNET,

Emet le vœu que :

- la Maire de Paris, en application du RLP, réponde par la négative à toute demande d'autorisation qui lui serait formulée d'apposer une publicité sur les trottoirs parisiens,
- la Maire de Paris veille à ce que, conformément au RLP, aucune publicité au sol ne soit apposée sur le territoire parisien, et qu'aucun véhicule à vocation publicitaire ne circule dans la ville.